

GE_GERICHTE ATAS/662/2017 vom 25. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_662_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/662/2017 du 25 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/662/2017 del 25 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

a. La décision attaquée refuse la demande faite par la recourante de récuser l'expert désigné par l'intimé. Il s'agit d'une décision incidente, rendue en application de l'art. 44 phr. 2 de la LPGA et – en l'occurrence, étant prise au cours d'une procédure en matière d'assurance-invalidité – de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20), qui déclare la LPGA applicable à l'AI (art. 1 LAI) sans prévoir d'autre dérogation ici pertinente que les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné (art. 69 al. 1 let. a LAI), soit, dans le canton de Genève, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 134 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ - E 2 05], plus précisément let. a ch. 2 s'agissant d'une telle décision en matière d'AI). La chambre de céans est compétente pour connaître du recours. b. Ladite décision incidente est sujette à recours (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6 p. 256 ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 27 ad art. 44, n. 17 s. ad art. 56), dans un délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 LPGA, qui s'applique également aux décisions incidentes (Ueli KIESER, op. cit., n. 5 ad art. 60), l'art. 62 al. 1 let. b de la loi (genevoise) sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), prévoyant un délai de dix jours, n'étant pas applicable. Interjeté le 23 mai 2017 contre une décision du 11 avril 2017, reçue le 13 avril 2017, le recours a été interjeté en temps utile, étant précisé que le délai n'a commencé à courir que le lundi 24 avril 2017 compte tenu de la suspension du délai de recours du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a LPGA), Pâques étant tombé en 2017 sur le dimanche 16 avril. c. Le recours respecte les exigences de forme et de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA. d. Touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, la recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). e. Le recours est donc recevable.

E. 2

La nécessité de mettre en œuvre une expertise psychiatrique n'est pas remise en cause par les parties. Seul le choix de l'expert est contesté par la recourante.

E. 3

a. Au titre des garanties générales de procédure, l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa

A/2297/2017 - 8/14 - cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

Cette garantie constitutionnelle s'applique à toute procédure, quelle que soit l'autorité qui statue, qu'elle soit judiciaire ou – comme en l'espèce – administrative, cantonale ou

fédérale (Pascal MAHON, Droit constitutionnel, vol. II, 3ème éd., 2015, n. 172). Il s'en déduit – comme, sur le plan du principe, des art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 4

a. Dans la présente cause, qui concerne une expertise monodisciplinaire, l'intimé avait dans un premier temps, par communication du 27 janvier 2017, désigné le Dr E_____ pour effectuer l'expertise psychiatrique de la recourante. L'intimé avait cependant annulé cette communication en date du 28 février 2017,

A/2297/2017 - 12/14 - estimant probantes les objections que la recourante avait émises le 9 février 2017 à l'encontre du choix dudit expert (ainsi qu'il l'a indiqué lui-même dans la décision attaquée). Il incombait dès lors à l'intimé, à teneur même du ch. 2084 1/14 CPAI qu'il cite (faisant référence au consid. 2.3 d'un arrêt 9C_560/2013 du 6 septembre 2013), spontanément de rechercher un consensus avec la recourante sur la personne de l'expert à désigner. Il ne l'a pas fait ; une dizaine de jours après avoir annulé sa communication précitée, il a choisi unilatéralement un nouvel expert. L'ouverture de la possibilité de proposer la récusation du nouvel expert désigné n'équivalait pas à l'engagement d'un processus consensuel. Le ch. 2084 1 1/14 CPAI précise que la recherche d'un consensus présuppose qu'un échange (écrit ou oral) entre office AI et assuré ait lieu et que cet échange doit être consigné aux actes. Étant une garantie procédurale de nature formelle, la violation de cette obligation de recherche d'un consensus doit conduire à l'admission du recours sur ce point, sans que ne soit décisif ni ne soit tranché le point de savoir si la recourante, par son courrier du 3 avril 2017, a émis une objection admissible de nature formelle ou matérielle à l'encontre de la désignation du Dr I_____ comme expert. b. Compte tenu de l'issue à donner au recours, il n'y a en effet pas lieu d'examiner cette question, en particulier celle de savoir si l'office AI doit attendre que la désignation de l'expert soit définitive avant de communiquer le dossier à l'expert pressenti et de l'inviter à d'ores et déjà convoquer l'assuré pour expertise. Par économie de procédure, la chambre de céans indique cependant qu'il n'est pas inhabituel, mais apparaît au contraire raisonnable et admissible que les parties ou leurs représentants, lorsqu'ils sont invités à proposer des noms d'experts, contactent au préalable des experts potentiels, ne serait-ce que pour vérifier leur indépendance, leurs qualifications et leur disponibilité, mais qu'il leur faut demeurer soucieux de l'influence qu'ils pourraient exercer, même inconsciemment, sur les experts, l'établissement de contacts préalables n'étant pas dénué de risques, à évaluer au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 9C_309/2010 du 11 août 2010 consid. 4.3 et 4.4 ; Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, op. cit., n. 471).

E. 5

Le recours doit donc être admis partiellement, la décision incidente attaquée être annulée et la cause être renvoyée à l'intimé pour recherche d'un consensus, puis, à défaut, pour nouvelle décision. Il n'appartient pas à la chambre de céans de tenter elle-même d'amener les parties à un consensus. Par ailleurs, la question de savoir si le mandat d'expertise pourra ou non être attribué finalement au Dr I_____ à défaut de consensus trouvé reste ouverte.

E. 6

a. La procédure est gratuite, dès lors que, quoi que relevant d'une procédure en matière d'AI, elle ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI (art. 69 al. 1bis LAI).

A/2297/2017 - 13/14 - b. Obtenant partiellement gain de cause, la recourante, représentée par un avocat, a droit à une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGA), que la chambre de céans arrête à CHF 1'000.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et mettra à la charge de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève. * * * * *

A/2297/2017 - 14/14 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.